

Arrêté du Maire 2025-215
AOT+ CIRCULATION + STATIONNEMENT MARCHES NOCTURNES LES 9 ET
30/07/2025

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-4; L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 et suivants,

Vu l'organisation des Marchés Nocturnes les **mercredis 9 et 30 juillet 2025**,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité, de stationnement et de circulation,

ARRETE

Article 1 Le stationnement sera interdit Grande Rue, place Léon Lérissé, place de l'Eglise et sur les places longitudinales de la Montée du Temple à Etoile sur Rhône, de 14h à minuit, pour permettre l'installation des commerçants présents aux marchés nocturnes pour la période estivale 2025.

Article 2 : La Grande Rue ainsi que la montée du Temple seront fermées à la circulation de 17h00 à minuit.

Article 3 : La circulation est également interdite rue des Fontaines et la vieille rue des Ecoles, 26800 ETOILE SUR RHONE de 17h00 à minuit, dans les deux sens.

Article 4 : L'accès et le dégagement aux places de stationnement rue de la Roquette se fera essentiellement par la rue de Laye.

Article 5 : Une déviation sera mise en place par les services techniques.

Article 6 : Si une gêne de véhicule devait se manifester sur les secteurs désignés ci-dessus, la mise en fourrière sera immédiate avec procédure à l'appui.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation transmise à :

Service Communication ;

La société de transports en commun « KEOLIS » ;

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drome ;

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Les Services Techniques de la Commune d'Etoile sur Rhône ;

La Police Municipale d'Etoile sur Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône pour information.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 02 juillet 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL